

A R R E T É
ARRETÉ DU MAIRE PORTANT
SUR LES HORAIRES DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de RUFFEY-SUR-SEILLE,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à, la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'article 1er dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et de réduire la consommation d'énergie;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1er : Les horaires d'extinction de l'éclairage public sur la commune de RUFFEY SUR SEILLE sont modifiés à compter du 10 janvier 2023 dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public sera éteint la nuit de 23 heures à 5 heures en semaine et de 0 heures à 5 heures les samedis, dimanches et lundis, sur l'ensemble du territoire communal.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi, en particulier toutes les mesures d'affichage.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise en Préfecture, à la Gendarmerie de Bletterans et au SIDEDEC du Jura.

Fait à RUFFEY-SUR-SEILLE, le 10 janvier 2023
le Maire,

